

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
subventionnant 32 classes-passerelles dans l'enseignement  
secondaire pour l'année scolaire 2011-2012**

A.Gt 01-09-2011

M.B. 14-10-2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu la circulaire n° 3454 du 9 février 2011 relative à l'organisation d'une classe-passerelle durant l'année scolaire 2011-2012;

Vu l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire rendu le 28 avril 2011;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés les 20 juin, 8 et 14 juillet 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1<sup>er</sup> septembre 2011;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'organisation d'une classe-passerelle est autorisée, pour l'année scolaire 2011-2012, dans les établissements scolaires suivants :

1. Athénée royal d'Ixelles, rue de la Croix 40, à 1050 Ixelles;
2. Athénée royal Victor Horta, rue de la Rhétorique 16, à 1060 Saint-Gilles;
3. Athénée royal Leonardo Da Vinci, rue Chomé-Wyns 5, à 1070 Anderlecht;
4. Athénée royal Serge Creuz, avenue du Sippelberg 2, à 1080 Molenbeek-Saint-Jean;
5. Athénée royal d'Evere, Av. Constant Permeke 2, à 1140 Evere;
6. Institut technique Cardinal Mercier - Notre-Dame du Sacré Coeur, rue Portaels 81, à 1030 Schaerbeek;
7. Collège Roi Baudouin, avenue Félix Marchal 62, à 1030 Schaerbeek;
8. Institut des Filles de Marie, rue Théodore Verhaegen 8, à 1060 Saint-Gilles;
9. Institut "la Providence", rue Haberman 27, à 1070 Anderlecht;
10. Campus Saint-Jean, rue de Birmingham 41, à 1080 Molenbeek-Saint-Jean;
11. Centre scolaire des Dames de Marie, chaussée de Haecht 68, à 1210 Saint-Josse-ten-Noode;
12. Institut Bischoffsheim, rue de la Blanchisserie 52, à 1000 Bruxelles;
13. C.E.S.E. Ernest Richard, place Saint-Pierre 5, à 1040 Etterbeek;
14. Centre Communal d'enseignement technique Pierre Paulus, rue de



la Croix de Pierre 73, à 1060 Saint-Gilles;

15. Institut Communal Marius Renard, rue G. Moreaux 107, à 1070 Anderlecht;

16. Lycée Guy Cudell, rue de Liederkerke 66, à 1210 Saint-Josse-ten-Noode;

**Article 2.** - En Région de langue française, l'organisation d'une classe-passerelle est autorisée, pour l'année scolaire 2011-2012, dans les établissements scolaires suivants :

1. Athénée royal de Rixensart, rue Albert Croy 14, à 1330 Rixensart;

2. I.T.C.F. Henri Maus, place de l'Ecole des Cadets 4, à 5000 Namur;

3. Athénée royal Norbert Collard, rue de Dinant 23, à 5570 Dinant;

4. Athénée royal de Florennes - Doische, rue des Ecoles 21, à 5620 Florennes;

5. ITCF Etienne Lenoir, chemin de Weyler 2, à 6700 Arlon;

6. Athénée royal Vielsalm-Manhay, rue des Grands Champs, à 6960 Manhay;

7. Athénée royal de la Roche-en-Ardenne, rue des Evêts 4, à 6980 La-Roche-en-Ardenne;

8. I.T.C.F. Morlanwelz-Mariemont, rue Raoul Warocqué 46, à 7140 Morlanwelz;

9. Centre scolaire Saint-Joseph - Saint-Raphaël, avenue de la Porallée 40, à 4920 Sougné-Remouchamps;

10. Ecole professionnelle, rue Florent Dethier 31, à 5002 Namur;

11. Lycée Mixte François de Sales, rue des Vallées 18, à 6060 Gilly;

12. Institut Notre-Dame, rue de Burhaimont 11, à 6880 Bertrix;

13. Institut Sainte-Julie, rue Américaine 28, à 6900 Marche-en-Famenne;

14. C.E.P.E.S de Jodoigne, chaussée de Tirlemont 85, à 1370 Jodoigne;

15. Centre Léonard Defrance, rue de l'Espérance 62, à 4000 Liège;

16. Ecole polytechnique de Verviers, rue aux Laines 69, à 4800 Verviers;

**Article 3.** - La Ministre de l'Enseignement obligatoire ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET